

Avoirs détenus à l'étranger

La Direction générale des impôts publie sa circulaire sur la contribution libératoire

Après l'Office des changes et le GPBM, l'administration fiscale vient de publier une Note circulaire autour de la contribution libératoire sur les avoirs détenus à l'étranger. Celle-ci aborde plusieurs aspects et insiste sur les garanties d'anonymat.

La Direction générale des impôts (DGI) a publié une Note circulaire relative à la contribution libératoire au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger et non déclarés. Le document, daté du 15 mai 2014, apporte des précisions sur le volet fiscal de cette contribution fiscale. Une initiative qui intervient quatre mois et demi après l'institution du dispositif par la loi de Finances 2014. Ce dernier couvre une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Et à l'instar du guide pratique relatif à la contribution libératoire, publié en début de semaine dernière par le GPBM, la Note de la DGI est aussi accompagnée d'une liste des principales questions/réponses concernant le chapitre fiscal, à l'adresse des professionnels de la fiscalité et du grand

public. Dans le détail, la Note de l'administration fiscale accorde un bon chapitre aux dispositions relatives à la législation fiscale. La DGI y rappelle que les revenus générés par la cession des biens immobiliers à l'étranger et les dividendes et intérêts générés par les actifs financiers sont imposables. Pour le cas des contribuables ayant opté pour la contribution libératoire, l'administration fiscale indique que ces impositions seront dues au titre des revenus et profits réalisés postérieurement à l'année 2013.

La DGI aborde aussi les sanctions en cas de non-respect des obligations par les personnes concernées. Ainsi, les personnes qui ne souscrivent pas à la contribution libératoire peuvent se voir appliquer deux types de sanctions. La première prend la forme d'une majora-



L'amnistie couvre une période d'une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Le détail du dispositif

Rappelons que trois types d'avoirs sont éligibles à l'amnistie des changes de la loi de Finances 2014. Il s'agit des biens immeubles détenus sous quelque forme à l'étranger, des actifs financiers, des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance détenus à l'étranger et des avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, de crédit ou de banques, situés à l'étranger.

Pour le cas des biens immeubles, le bénéficiaire paie une contribu-

tion fixée à 10% de la valeur d'acquisition de ces biens. Idem pour les actifs financiers et les valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger, avec une contribution de 10% de la valeur de souscription ou d'acquisition. S'agissant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles, la contribution à payer est de 5%, alors qu'elle est de 2% pour les liquidités en devises rapatriées au Maroc et cédées sur le marché

des changes contre des dirhams. Une fois cette contribution payée, les personnes concernées sont libérées du paiement des amendes relatives aux infractions à la réglementation des changes. Elles sont aussi déchargées du paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ainsi que des amendes, pénalités et majorations de retard y afférentes au titre des sanctions pour infractions aux obligations de déclaration de versement et de paiement prévues par le Code général des impôts.

En une pénalité de 10% et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et 0,5% par mois applicable au montant des impositions émises par voie de rôle ou d'ordre de recettes pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle du paiement. En 2015, les personnes ayant bénéficié de l'amnistie de changes seront soumises aux dispositions en vigueur. Ainsi, les personnes physiques sont tenues de faire une déclaration annuelle de leur revenu global pour ce qui est des revenus et profits générés par les avoirs immobiliers détenus à l'étranger.

Quant aux revenus et profits de capitaux immobiliers détenus à l'étranger, ils sont libérés de la déclaration annuelle du revenu global. «Mais ils doivent faire l'objet d'un versement spon-

tané de l'impôt dans le mois suivant celui de leur perception». Enfin, les intérêts générés par les avoirs étrangers rapatriés et déposés auprès des banques marocaines sont passibles de l'impôt retenu à la source par ces banques. Dans sa Note, la DGI n'a pas omis d'insister sur les garanties de l'État concernant la confidentialité des données personnelles des contribuables ayant souscrit à la contribution libératoire.

«L'anonymat reste acquis de droit pour toute la période antérieure à l'année 2014», assure le Fisc. Ce dernier souligne aussi qu'après paiement du montant de la contribution, il ne peut y avoir aucune poursuite administrative ou judiciaire à l'encontre des personnes concernées. ■

Youssef Bourfous